



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*spécial n°24/2014 du 11 juillet 2014*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA spécial numéro 24/2014 du 11 juillet 2014*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFET DE L'YONNE**

**Recueil spécial des Actes Administratifs n°24 du 11 juillet 2014**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT/SEEP/2014/0046	07/07/2014	Arrêté constatant le franchissement de seuils d'alerte entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	3
DDT/SEFC/2014/0039	03/07/2014	Arrêté portant autorisation d'éliminer des sangliers errants sur le territoire de la commune de CHABLIS	7
DDT/GDC/2014/0018	09/07/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation festive au port de Saint-Florentin	8
DDT/GDC/2014/0019	09/07/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation festive à Rogny les Sept Ecluses	9
DDT/GDC/2014/0020	09/07/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique à Villeneuve sur Yonne	10
DDT/GDC/2014/0021	09/07/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique et festive à Sens	12
DDT/GDC/2014/0022	10/07/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation et festive – CC du Migennes	13
DDT/GDC/2014/0023	10/07/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation festive à Commissey	15
DDT/GDC/2014/0024	10/07/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation et festive à Auxerre	16
DDT/GDC/2014/0025	10/07/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation festive à Monéteau	18

- **Organismes régionaux**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

DSP 098/2014	11/07/2014	Décision prononçant la fermeture, pour une durée de cinq mois, des sites internet de commerce électronique de médicaments <a href="http://www.89sen.pharmarket.com">www.89sen.pharmarket.com</a> et <a href="http://www.champigny.pharmarket.com">www.champigny.pharmarket.com</a> rattachés à la licence n° 89#000181 de l'officine de Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire au 4 rue du Château à CHAMPIGNY (89340)	19
--------------	------------	--	----

**ARRETE n° DDT/SEEP/2014/0046 du 7 juillet 2014**

**Constatant le franchissement de seuils d'alerte entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne**

**Article 1er : Objet**

L'ensemble du département de l'Yonne est susceptible d'être concerné par des mesures de restriction des usages de l'eau, en fonction du franchissement des seuils du plan sécheresse départemental modifié le 20/04/2012.

Le seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse départemental a été franchi sur les bassins versants suivants:

Station de mesure	Secteur
Armançon à Aisy	Armançon amont
Serein à Chablis	Serein amont
Armançon à Brienon	Serein-Armançon aval
Cure à Arcy	Cure
Cousin à Avallon	Cousin
Yonne à Gurgy	Yonne amont
Tholon à Champvallon	Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités, la liste de ces communes figurant en annexe. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

**Article 2 : Respect du débit réservé**

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

**Article 3 : Manœuvre des vannes**

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 : Interdictions d'usages**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours.
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- les vidanges des plans d'eau.
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

#### **Article 5 : Interdictions d'usages à certaines heures**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- entre 8h et 19h, le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs.
- entre 8h et 19h, et quel que soit leur statut (privés, industriels ou appartenant à des collectivités) l'arrosage des potagers et jardins, pelouses, espaces verts, terrains de golf (sauf green et tees -aires de départ-), terrains de sports.
- entre 8h et 19h, les prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.
- entre 10h et 18h, l'arrosage des cultures, sauf cultures maraîchères, horticoles et pépinières. Sont assimilés à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre.

#### **Article 6 : Travaux en rivières**

Lors des opérations de travaux en rivière, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu, doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des dépôts de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces dépôts dans le cours d'eau.

#### **Article 7 : Surveillance des rejets**

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

#### **Article 8 : Mesures dérogatoires**

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

-d'un plan au 1/25000<sup>e</sup> précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,

-des besoins en eau à couvrir,

-de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

#### **Article 9 : Navigation**

Sur le canal du Nivernais et sur le canal de Bourgogne, les mesures suivantes doivent être mises en place :

-regroupement des bateaux aux écluses ;

-limitation de la vitesse de circulation des bateaux dans les biefs ;

-abaissement de la ligne d'eau dans les biefs ;

-ajustement des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau.

#### **Article 10 : Durée des mesures**

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

#### **Article 11 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2014/0046**

<b>Zone d'alerte SEREIN et ARMANCON AVAL</b>		
Beaumont Bellechaume Beugnon Bonnard Brienon-sur-Armançon Bussy-en-Othe Butteaux Carisey Chailley Champlost Cheny Chéu Esnon Flogny-la-Chapelle	Germigny Hauterive Héry Jaulges Lasson Ligny-le-Châtel Mélisey Mercy Méré Migennes Molosmes Mont-Saint-Sulpice Neuvy-Sautour	Ormoy Paroy-en-Othe Percey Quincerot Rugny Saint-Florentin Seignelay Sommerly Soumaintrain Trichey Turny Venizy Vergigny Villiers-Vieux

<b>Zone de vigilance ARMANCON AMONT</b>		
Aisy-sur-Armançon Ancy-le-Franc Ancy-le-Libre Argentenay Argenteuil-sur-Armançon Arthonnay Baon Bernouil Bierry-les-Belles-Fontaines Chassignelles Châtel-Gérard Cheney Collan Cruzy-le-Châtel Cry Dannemoine Dyé Epineuil	Etivey Fulvy Gigny Gland Jully Junay Lézennes Mélisey Molosmes Nuits Pacy-sur-Armançon Perrigny-sur-Armançon Pimelles Ravières Roffey Rugny Saint-Martin-sur-Armançon Sambourg Sarry	Sennevoy-le-Bas Sennevoy-le-Haut Serrigny Stigny Tanlay Thorey Tissey Tonnerre Trichey Tronchoy Vassy Vézannes Vézennes Villiers-les-Hauts Villon Vireaux Viviers Yrouerre

<b>Zone de vigilance SEREIN AMONT</b>		
Aigremont Angély Annay-sur-Serein Annoux Argenteuil-sur-Armançon Athie Beine Béru Blacy Bleigny-le-Carreau Censy Chablis Châtel-Gérard Chemilly-sur-Serein Chichée Cisery Collan Courgis	Grimault Guillon Jouancy Joux-la-Ville La Chapelle-Vaupelteigne Lichères-près-Aigremont Lignorelles Ligny-le-Châtel L'Isle-sur-Serein Maligny Marceaux Massangis Méré Môlay Montigny-la-Resle Montréal Moulins-en-Tonnerrois Nitry	Pontigny Préhy Rouvray Saint-André-en-Terre-Plaine Saint-Cyr-les-Colons Sainte-Colombe Sainte-Magnance Sainte-Vertu Sambourg Santigny Sarry Sauvigny-le-Beuréal Savigny-en-Terre-Plaine Sceaux Talcy Thizy Trévilley Varenes

Coutarnoux Dissangis Dyé Fleys Fontenay-près-Chablis Fresnes	Noyers Pacy-sur-Armançon Pasilly Pisy Poilly-sur-Serein	Venouse Vignes Villy Vireaux Viviers Yrouerre
---	---	--

<b>Zone d'alerte YONNE AMONT</b>		
Andryes Appoigny Arcy-sur-Cure Asnières-sous-Bois Augy Auxerre Bassou Bazarnes Beaumont Bessy-sur-Cure Bleigny-le-Carreau Bois-d'Arcy Branches Brosses Chamoux Champs-sur-Yonne Charbuy Charentenay Charmoy Châtel-Censoir Chemilly-sur-Yonne Chevannes Chichery Chitry Coulangeron Coulanges-la-Vineuse Coulanges-sur-Yonne Courgis	Courson-les-Carières Crain Cravant Diges Druyes-les-Belles-Fontaines Escamps Escolives-Sainte-Camille Etais-la-Sauvin Festigny Fontenailles Fontenay-près-Vézelay Fontenay-sous-Fouronnes Fouronnes Gurgy Gy-l'Evêque Héry Irancy Jussy Lain Lainsecq Lichères-sur-Yonne Lindry Lucy-sur-Yonne Mailly-la-Ville Mailly-le-Château Merry-Sec Merry-sur-Yonne Migé Molesmes	Monéteau Montillot Mouffy Perrigny Pourrain Préfilbert Quenne Saint-Bris-le-Vineux Saint-Cyr-les-Colons Sainte-Pallaye Saint-Georges-sur-Baulche Saints Seignelay Sementron Sery Sougères-en-Puisaye Taingy Thury Trucy-sur-Yonne Val-de-Mercy Vallan Venoy Vermenton Vézelay Villefargeau Villeneuve-Saint-Salves Vincelles Vincelottes

<b>Zone d'alerte COUSIN</b>		
Annay-la-Côte Annéot Avallon Beauvilliers Bussièrès Cussy-les-Forges Domecy-sur-le-Vault Etaule	Girolles Givry Island Magny Menades Pontaubert Quarré-les-Tombes Saint-André-en-Terre-Plaine	Saint-Brancher Sainte-Magnance Saint-Germain-des-Champs Saint-Léger-Vauban Sauvigny-le-Bois Tharoiseau Tharot Vault-de-Lugny

<b>Zone de vigilance CURE</b>		
Accolay Annay-la-Côte Arcy-sur-Cure Asquins Athie Bessy-sur-Cure Blannay Chastellux-sur-Cure Domecy-sur-Cure	Girolles Givry Joux-la-Ville Lucy-le-Bois Lucy-sur-Cure Menades Montillot Nitry Pierre-Perthuis	Sainte-Colombe Sainte-Pallaye Saint-Germain-des-Champs Saint-Moré Saint-Père Sauvigny-le-Bois Sermizelles Tharoiseau Thory

Etaule Foissy-lès-Vézelay Fontenay-près-Vézelay	Précy-le-Sec Provency Quarré-les-Tombes Sacy	Vermenton Vézelay Voutenay-sur-Cure
---	---	---

<b>Zone de vigilance THOLON-RAVILLON-VRIN et OCQUES</b>		
Aillant-sur-Tholon Beauvoir Béon Branches Bussy-le-Repos Cézy Champlay Champvallon Chamvres Charbuy Charmoy Chassy Chichery Cudot Egleny Epineau-les-Voves	Fleury-la-Vallée Guerchy Joigny La Celle-Saint-Cyr La Ferté-Loupière Laduz Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Pourrain Précy-sur-Vrin	Saint-Aubin-Château-Neuf Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Saint-Romain-le-Preux Senan Sépeaux Sommecaise Verlin Villemer Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon Volgré

**ARRETE n° DDT/SEFC/2014/0039 du 3 juillet 2014  
portant autorisation d'éliminer des sangliers errants  
sur le territoire de la commune de CHABLIS**

Article 1er : Des tirs **destinés à éliminer des sangliers errants** pourront être menées de jour à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 4 août 2014 inclus, sur le territoire de la commune de CHABLIS.

Article 2 : Monsieur François SAUTIER, demeurant 1 rue de la Fontaine des Buissons – 89580 VALLAN, lieutenant de louveterie titulaire, est chargé de l'organisation et de la direction des opérations, dans le respect des prescriptions qui lui seront données par les services de la direction départementale des territoires.

Il pourra se faire aider, en tant que de besoin, de 3 personnes au maximum porteuses d'une arme de chasse. En tout état de cause, ces personnes devront être titulaires d'un permis de chasser.

En cas d'impossibilité par M. François SAUTIER d'organiser ces opérations, celui-ci pourra procéder à la désignation d'un autre lieutenant de louveterie.

Article 3 : Ces battues seront effectuées sous le contrôle de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

Article 4 : A la fin des battues, le lieutenant de louveterie établira un compte-rendu indiquant :

- la date des battues ;
- le nombre de sangliers abattus ;
- les incidents qui auraient pu survenir.

Article 5 : Les animaux abattus seront remis au maire, à charge pour lui de faire procéder à leur destruction.

Article 6 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Yves GRANGER

**ARRETE N° DDT/GDC/2014/0018 du 9 juillet 2014**  
**portant autorisation d'une manifestation festive au port de Saint-Florentin**

**Article 1 :**

M Yves DELOT maire de Saint-Florentin est autorisé, au titre de la police de navigation, à organiser le déroulement d'un feu d'artifice à l'occasion des festivités du 14 juillet. Cet événement aura lieu au port de Saint-Florentin sur le domaine de Voies Navigables de France, sur le canal de Bourgogne, et se déroulera le lundi 14 juillet 2014 de 23h00 à 23h30.

**Article 2 :**

La circulation sur le chemin de halage est interdite de 22h00 à 24h00 à l'exception des services des Voies navigables de France et des véhicules de secours.

**Article 3 :**

Le stationnement des bateaux sera interdit du lundi 14 juillet 2014 à 16h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2014 à 9h00 entre les points kilométriques 18.579 (pont sur écluse 108Y) et 19.090 (pont de la RN 77).

Le déplacement se fera sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents chargés de l'exploitation de la voie d'eau.

**Article 4 :**

L'organisateur devra s'assurer que les axes d'évacuation prévus soient :

- Libres de circulation en permanence.
- Interdits au stationnement.
- Non concernés par l'emprise de la manifestation.
- D'une largeur utile minimale de 3,50 mètres.
- Libres de toute hauteur.
- Carrossables et utilisables par tous les véhicules de secours.
- Débouchant sur le poste de secours.

**Article 5 :**

L'organisateur devra veiller :

- À l'absence d'obstacle au passage des agents de la navigation dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux roues motorisés ou véhicule léger dans le sens et le contre-sens de la manifestation.
- À ce qu'aucun véhicule motorisé ne soit autorisé à circuler sur le chemin du halage, hormis les engins d'incendie et de secours et des services de VNF.
- Au libre accès des hydrants (bornes à incendie) se trouvant sur la manifestation.
- À laisser le libre accès à la mise à l'eau des embarcations au port.
- À former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.
- À s'assurer que le responsable de la mise en œuvre des artifices respectera les dispositions du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et de l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatifs à l'utilisation d'artifices de divertissement et notamment les articles 23 et 27 traitant des règles de sécurité.
- À permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.
- À prévoir des protections contre les chutes entre la rivière et les zones accessibles au public. La hauteur de ces protections doit empêcher le basculement du côté opposé.

**Article 6 :**

L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48 heures suivant la manifestation.

**Article 7 :**

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du code des Transports) par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières notées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers de la navigation ou des agents des services de VNF dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.



**Article 8 :**

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 9 :**

L'organisateur devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

**Article 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :**

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N° DDT/GDC/2014/0019 du 9 juillet 2014  
portant autorisation d'une manifestation festive à Rogny les Sept Ecluses**

**Article 1 :**

M. André VEAULIN, président du comité des fêtes de Rogny les Sept Ecluses est autorisé, au titre de la police de navigation, à organiser le déroulement d'un feu d'artifice sur le canal de Bourgogne domaine de Voies Navigables de France le samedi 26 juillet 2014 de 22h00 à 24h00.

**Article 2 :**

La circulation sur le chemin de halage est interdite de 22h00 à 24h00 à l'exception des services des Voies navigables de France et des véhicules de secours.

**Article 3**

Le stationnement des bateaux sera interdit dans les biefs de Rogny, de Sainte Barbe et de Dammarie entre les écluses N° 17-18 et N° 18-19 du vendredi 25 juillet 2014 à 19h00 au samedi 26 juillet 2014 à 8h00 dans les deux sens de navigation.

**Article 4 :**

L'organisateur devra veiller :

- À l'absence d'obstacle au passage des agents de la navigation dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux roues motorisés ou véhicule léger dans le sens et le contre-sens de la manifestation.
- À ce qu'aucun véhicule motorisé ne soit autorisé à circuler sur le chemin du halage, hormis les engins d'incendie et de secours et des services de VNF.
- Au libre accès des hydrants (bornes à incendie) se trouvant sur la manifestation.
- À s'assurer que le responsable de la mise en œuvre des artifices respectera les dispositions du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et de l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatifs à l'utilisation d'artifices de divertissement et notamment les articles 23 et 27 traitant des règles de sécurité.
- À former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.
- À permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

**Article 5 :**

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du code des Transports) par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières notées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers de la navigation ou des agents des services de VNF dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

**Article 6 :**

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 7 :**

L'organisateur devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N° DDT/GDC/2014/0020 du 9 juillet 2014  
portant autorisation d'une manifestation nautique à Villeneuve sur Yonne**

**Article 1 :**

M Cyril BOULLEAUX maire de Villeneuve sur Yonne est autorisé, au titre de la police de navigation, à organiser une manifestation nautique « Régates et Canotiers » sur le la rivière Yonne sur le domaine public fluvial de VNF qui se déroulera le dimanche 13 juillet 2014 de 14h00 à 18h00.

**Article 2 :**

La manifestation ne devra, en aucun cas, engager le chenal navigable.

La limite aval de la manifestation se situe à 300 m en amont du barrage-écluse de Villeneuve sur Yonne soit au PK 50,215. Les activités nautiques prévues dans le cadre de la manifestation sont interdites 300 m en amont du barrage-écluse de Villeneuve sur Yonne (PK 50,215).

**Article 3 :**

L'organisateur devra prévenir les plaisanciers de la présence de la manifestation sur la rivière afin de les appeler à la plus grande vigilance lors de leur passage au droit de la manifestation.

**Article 4 :**

Le stationnement des bateaux sera interdit sur les deux rives du PK 49,800 au PK 50,100 pendant toute la durée de la manifestation soit de 14h00 à 18h00 le dimanche 13 juillet 2014.

**Article 5 :**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière Yonne dans le département de l'Yonne, la pratique du ski nautique sera exceptionnellement autorisée sur le lieu de la manifestation de 14h00 à 18h00, en dehors d'un bief à grande vitesse.

**Article 6 :**

L'organisateur devra veiller à la sécurisation de la zone publique.

**Article 7 :**

L'organisateur devra s'informer sur le site dédié à la surveillance des cours d'eau ([www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)) afin de connaître l'évolution des niveaux d'eau et pouvoir prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non la manifestation.

**Article 8 :**

L'organisateur devra veiller :

- À l'absence d'obstacle au passage des agents de la navigation dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux roues motorisés ou véhicule léger dans le sens et le contre-sens de la manifestation.
- À ce qu'aucun véhicule motorisé ne soit autorisé à circuler sur le chemin du halage, hormis les engins d'incendie et de secours et des services de VNF.
- À former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.
- À permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

**Article 9 :**

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du code des Transports) par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières notées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers de la navigation ou des agents des services de VNF dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

**Article 10 :**

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 11 :**

L'organisateur devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

**Article 12 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 :**

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N° DDT/GDC/2014/0021 du 9 juillet 2014**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique et festive à Sens**

**Article 1 :**

Mme Marie-Louise FORT maire de la commune de Sens est autorisée, au titre de la police de navigation, à organiser dans sa commune le déroulement d'un concours de pêche en bateaux et d'un feu d'artifice sur le domaine public fluvial des Voies Navigables de France sur la rivière Yonne le lundi 14 juillet 2014.

**Article 2 :**

Le concours de pêche en bateaux se déroulera le 14 juillet 2014 de 9h00 à 16h00.

Les limites du concours de pêche, amont et aval, sont les suivantes :

PK amont, écluse de Saint Bond : 65,550

PK aval, écluses de Saint Martin : 69,250

Les embarcations ne devront pas être situées à moins de 300 m des barrages-écluses de Saint Bond et de Saint Martin.

Les embarcations ne devront pas se situer, pour ne pas gêner les bateaux qui viendraient à stationner, dans les zones suivantes :

- Au quai chemin de halage (en aval rive droite de l'écluse de Saint Bond)
- Au quai Jean Moulin
- Au poste d'attente pour péniches de commerce, quai d'Yonne
- Au quai de Nancy
- Au quai rue des docks, devant les silos

Les participants au concours de pêche ne devront pas se positionner dans le chenal navigable.

Les mineurs présents sur le lieu du concours de pêche sont sous l'entière responsabilité de leurs représentants légaux.

**Article 3 :**

Toute navigation sera interdite, à l'exception des embarcations participants au concours de pêche, pendant toute la durée de celui-ci à savoir de 9h00 à 16h00 entre l'écluse de Saint Bond PK 65,550 et l'écluse de Saint Martin PK 69,250.

**Article 4 :**

Pendant le feu d'artifice, la navigation sera interdite entre le PK 66,000 et le PK 68,000 de 19h00 à 24h00 le 14 juillet 2014.

**Article 5 :**

Le stationnement sera interdit sur les deux rives de la pointe nord de l'Île du PK 67,300 au PK 67,900 en aval du nouveau pont de Sens du 14 juillet 2014 à 7h00 jusqu'au 15 juillet 2014 à 12h00.

L'organisateur devra s'assurer que les bateaux (Exocet et Sancta Thérèse) aient quitté leur emplacement situé sur la zone verte réservée au stationnement de longue durée au moins 24h00 avant le tir du feu d'artifice conformément à la demande faite par courrier des services de VNF aux propriétaires des bateaux.

**Article 6 :**

Quai de l'Yonne, les passerelles du poste d'attente pour les péniches de commerce devront être fermées au public avec une vigilance accrue des Forces de l'Ordre afin d'éviter tout risque d'incident voire d'accident.

**Article 7 :**

L'organisateur devra veiller :

- À l'absence d'obstacle au passage des agents de la navigation dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux roues motorisés ou véhicule léger dans le sens et le contre-sens de la manifestation.
- À ce qu'aucun véhicule motorisé ne soit autorisé à circuler sur le chemin du halage, hormis les engins d'incendie et de secours et des services de VNF.
- Au libre accès des hydrants (bornes à incendie) se trouvant sur la manifestation.
- À s'assurer que le responsable de la mise en œuvre des artifices respectera les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatifs à l'utilisation d'artifices de divertissement et notamment les articles 23 et 27 traitant des règles de sécurité.
- À former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.
- À permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

**Article 8 :**

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du code des Transports) par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières notées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers de la navigation ou des agents des services de VNF dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

**Article 9 :**

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 10 :**

L'organisateur devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

**Article 11 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 :**

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N° DDT/GDC/2014/0022 du 10 juillet 2014  
portant autorisation d'une manifestation et festive – CC de l'agglomération Migennoise**

**Article 1 :**

M François BOUCHER président de la communauté de communes de l'agglomération Migennoise est autorisé, au titre de la police de navigation, à organiser le déroulement d'un feu d'artifice sur le domaine public fluvial des Voies Navigables de France sur la rivière Yonne le lundi 14 juillet 2014 de 23h00 à 23h30.

**Article 2 :**

La navigation sera interdite sur la rivière Yonne entre le PK 21,000 et le PK 23,000 de 20h00 à 24h00 le 14 juillet 2014.

**Article 3**

Le stationnement des bateaux sera interdit sur les deux rives entre le pont de Migennes PK 21,750 et le pont de Charmoy PK 22,300 en aval du nouveau pont de Sens du lundi 14 juillet 2014 à 8h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2014 à 12h00.

**Article 4 :**

L'organisateur devra s'assurer que les axes d'évacuation prévus soient :

- Libres de circulation en permanence
- Interdits au stationnement
- Non concernés par l'emprise de la manifestation
- D'une largeur utile minimale de 3,50 mètres
- Libres de toute hauteur
- Carrossables et utilisables par tous les véhicules de secours

**Article 5 :**

L'organisateur devra veiller :

- À l'absence d'obstacle au passage des agents de la navigation dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux roues motorisés ou véhicule léger dans le sens et le contre-sens de la manifestation.
- À ce qu'aucun véhicule motorisé ne soit autorisé à circuler sur le chemin du halage, hormis les engins d'incendie et de secours et des services de VNF.
- Au libre accès des hydrants (bornes à incendie) se trouvant sur la manifestation.
- À s'assurer que le responsable de la mise en œuvre des artifices respectera les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatifs à l'utilisation d'artifices de divertissement et notamment les articles 23 et 27 traitant des règles de sécurité.
- À former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.
- À permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.
- À prévoir des protections contre les chutes entre la rivière et les zones accessibles au public. La hauteur de ces protections doit empêcher le basculement du côté opposé.
- À répartir les moyens de secours adaptés aux risques et la mise à disposition des utilisateurs et des membres de service de sécurité sur les lieux de la manifestation et sur les parkings d'extincteurs portatifs.

**Article 6 :**

Le responsable du « pas de tir » aura la responsabilité de faire respecter les périmètres de sécurité et autres consignes relatives à la sécurité inhérentes aux explosifs utilisés.

**Article 7 :**

L'organisateur devra éloigner le public des zones à risque particulier en les matérialisant par des obstacles adaptés et en prépositionnant des agents chargés de rappeler les consignes de sécurité, notamment pour les zones de retombée de projectiles, etc...

**Article 8 :**

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du code des Transports) par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières notées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers de la navigation ou des agents des services de VNF dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

**Article 9 :**

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 10 :**

L'organisateur devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

**Article 11 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 :**

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N° DDT/GDC/2014/0023 du 10 juillet 2014  
portant autorisation d'une manifestation festive à Commissey**

**Article 1 :**

Mme Michèle LE GOFF, présidente du Comité des Fêtes de Commissey est autorisée, au titre de la police de navigation, à organiser dans sa commune le déroulement d'un feu d'artifice sur le domaine public fluvial des Voies Navigables de France sur le canal de Bourgogne dans la commune de Tanlay le lundi 14 juillet 2014 de 22h30 à 23h30.

**Article 2 :**

La circulation sur le chemin de halage est interdite de 22h00 à 24h00 à l'exception des services des Voies navigables de France et des véhicules de secours.

**Article 3**

Le stationnement des bateaux sera interdit sur les deux rives entre le PK 51,435 et le PK 51,635 du lundi 14 juillet 2014 à 9h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2014 à 9h00.

Le déplacement se fera sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents chargés de l'exploitation de la voie d'eau.

**Article 4 :**

L'organisateur devra s'assurer que les axes d'évacuation prévus soient :

- Libres de circulation en permanence
- Interdits au stationnement
- Non concernés par l'emprise de la manifestation
- D'une largeur utile minimale de 3,50 mètres
- Libres de toute hauteur
- Carrossables et utilisables par tous les véhicules de secours

**Article 5 :**

L'organisateur devra veiller :

- À l'absence d'obstacle au passage des agents de la navigation dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux roues motorisés ou véhicule léger dans le sens et le contre-sens de la manifestation.
- À ce qu'aucun véhicule motorisé ne soit autorisé à circuler sur le chemin du halage, hormis les engins d'incendie et de secours et des services de VNF.
- Au libre accès des hydrants (bornes à incendie) se trouvant sur la manifestation.
- À s'assurer que le responsable de la mise en œuvre des artifices respectera les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatifs à l'utilisation d'artifices de divertissement et notamment les articles 23 et 27 traitant des règles de sécurité.
- À former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.
- À permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.
- À prévoir des protections contre les chutes entre la rivière et les zones accessibles au public. La hauteur de ces protections doit empêcher le basculement du côté opposé.
- À répartir les moyens de secours adaptés aux risques et la mise à disposition des utilisateurs et des membres de service de sécurité sur les lieux de la manifestation et sur les parkings d'extincteurs portatifs.

**Article 6 :**

Le responsable du « pas de tir » aura la responsabilité de faire respecter les périmètres de sécurité et autres consignes relatives à la sécurité inhérentes aux explosifs utilisés.

**Article 7 :**

L'organisateur devra éloigner le public des zones à risque particulier en les matérialisant par des obstacles adaptés et en prépositionnant des agents chargés de rappeler les consignes de sécurité, notamment pour les zones de retombée de projectiles, etc...

**Article 8 :**

L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48 heures suivant la manifestation.

**Article 9 :**

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du code des Transports) par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières notées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers de la navigation ou des agents des services de VNF dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

**Article 10 :**

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 11 :**

L'organisateur devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

**Article 12 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 :**

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N° DDT/GDC/2014/0024 du 10 juillet 2014  
portant autorisation d'une manifestation et festive à Auxerre**

**Article 1 :**

M Guy FERREZ maire d'Auxerre est autorisé, au titre de la police de navigation, à organiser sur la commune le déroulement d'un feu d'artifice sur le domaine public fluvial des Voies Navigables de France sur la rivière Yonne le dimanche 13 juillet 2014 de 22h45 à 23h30.

**Article 2 :**

La navigation sera interdite sur la rivière Yonne entre le PK 0,000 et le PK 1,000 de 20h00 à 24h00 le 13 juillet 2014 sur le bief de la Chainette à Auxerre.

**Article 3**

Le stationnement des bateaux sera interdit sur les deux rives entre le pont Paul Bert PK 0,000 et la passerelle piétonne PK 0,300 le dimanche 13 juillet 2014 de 20h00 à 24h00 sur le bief de la Chainette.

L'organisateur devra s'assurer, au moins 24h00 avant le tir du feu d'artifice, que la société AQUARELLE (gérante de la concession du port de plaisance d'Auxerre) a procédé au déplacement des bateaux qui sont situés en rive droite entre le pont Paul Bert et la passerelle piétonne conformément à la demande faite par courrier des services de VNF à la société AQUARELLE.

**Article 4 :**

L'organisateur devra s'assurer que les axes d'évacuation prévus soient :

- Libres de circulation en permanence
- Interdits au stationnement
- Non concernés par l'emprise de la manifestation
- D'une largeur utile minimale de 3,50 mètres
- Libres de toute hauteur
- Carrossables et utilisables par tous les véhicules de secours

**Article 5 :**

L'organisateur devra veiller :

- À ce qu'aucun véhicule motorisé ne soit autorisé à circuler sur le chemin du halage, hormis les engins d'incendie et de secours et des services de VNF.
- Au libre accès des hydrants (bornes à incendie) se trouvant sur la manifestation.



- À s'assurer que le responsable de la mise en œuvre des artifices respectera les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatifs à l'utilisation d'artifices de divertissement et notamment les articles 23 et 27 traitant des règles de sécurité.
- À former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.
- À permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.
- À prévoir des protections contre les chutes entre la rivière et les zones accessibles au public. La hauteur de ces protections doit empêcher le basculement du côté opposé.

**Article 6 :**

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du code des Transports) par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières notées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers de la navigation ou des agents des services de VNF dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

**Article 7 :**

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 8 :**

L'organisateur devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

**Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N° DDT/GDC/2014/0025 du 10 juillet 2014**  
**portant autorisation d'une manifestation festive à Monéteau**

**Article 1 :**

M. Robert BIDEAU, maire de Monéteau est autorisé, au titre de la police de navigation, à organiser le déroulement d'un feu d'artifice à l'occasion des festivités du 14 juillet. Cet événement aura lieu sur les berges de la rivière Yonne, domaine de Voies Navigables de France, et se déroulera le lundi 14 juillet 2014 de 23h00 à 23h30.

**Article 2 :**

La navigation sera interdite sur la rivière Yonne entre les PK 5.850 (écluse des Boisseaux) et le PK7.545 (écluse de Monéteau) de 20h00 à 24h00 le 14 juillet 2014.

**Article 3 :**

Le stationnement des bateaux sera interdit sur les deux rives du PK 5.950 (poste d'amarrage aval de l'écluse exclus) et le PK 7.545 (aval du pont de Monéteau) du lundi 14 juillet 2014 à 8h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2014 à 12h00.

**Article 4 :**

L'organisateur devra s'assurer que les axes d'évacuation prévus soient :

- Libres de circulation en permanence.
- Interdits au stationnement.
- Non concernés par l'emprise de la manifestation.
- D'une largeur utile minimale de 3,50 mètres.
- Libres de toute hauteur.
- Carrossables et utilisables par tous les véhicules de secours.
- Débouchant sur le poste de secours.

**Article 5 :**

L'organisateur devra veiller :

- À l'absence d'obstacle au passage des agents de la navigation dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux roues motorisés ou véhicule léger dans le sens et le contre-sens de la manifestation.
- À ce qu'aucun véhicule motorisé ne soit autorisé à circuler sur le chemin du halage, hormis les engins d'incendie et de secours et des services de VNF.
- Au libre accès des hydrants (bornes à incendie) se trouvant sur la manifestation.
- À laisser le libre accès à la mise à l'eau des embarcations au port.
- À former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.
- À s'assurer que le responsable de la mise en œuvre des artifices respectera les dispositions du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et de l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatifs à l'utilisation d'artifices de divertissement et notamment les articles 23 et 27 traitant des règles de sécurité.
- À permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.
- À prévoir des protections contre les chutes entre la rivière et les zones accessibles au public. La hauteur de ces protections doit empêcher le basculement du côté opposé.

**Article 6 :**

L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48 heures suivant la manifestation.

**Article 7 :**

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du code des Transports) par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières notées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers de la navigation ou des agents des services de VNF dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

**Article 8 :**

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 9 :**

L'organisateur devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

**Article 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :**

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
Zoheir BOUAOUICHE

- Organismes régionaux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

**Décision n°DSP 098/2014 du 11 juillet 2014**

**prononçant la fermeture, pour une durée de cinq mois, des sites internet de commerce électronique de médicaments [www.89sen.pharmarket.com](http://www.89sen.pharmarket.com) et [www.champigny.pharmarket.com](http://www.champigny.pharmarket.com) rattachés à la licence n°89#000181 de l'officine de Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire au 4 rue du Château à CHAMPIGNY (89340).**

**Article 1<sup>er</sup>** : le site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est [www.89sen.pharmarket.com](http://www.89sen.pharmarket.com), rattaché, par décision ARS n°DSP 063/2014 du 28 mars 2014, à la licence n°89#000181 de l'officine de Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire au 4 rue du Château à CHAMPIGNY (89340), est temporairement fermé jusqu'au 11 décembre 2014.

**Article 2** : le site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est [www.champigny.pharmarket.com](http://www.champigny.pharmarket.com), dont Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 4 rue du Château à CHAMPIGNY (89 340), avait sollicité du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne l'exploitation en remplacement du site [www.champigny.pharmarket.com](http://www.champigny.pharmarket.com) pour lequel elle avait été autorisée, est temporairement fermé jusqu'au 11 décembre 2014.

Pour le directeur général,  
le directeur de la santé publique,  
Alain MORIN